



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-039-2023-08

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2023-07-27-00055 - arrêté n°DOS- 2023/3136 portant sur la nomination et le renouvellement des consultants. (3 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-08-01-00017 - Arrêté n° DOS - 2023 / 3245 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre de Recherche Clinique Monsieur le Professeur Vincent LEVY Hôpital Avicenne (3 pages) Page 7

IDF-2023-08-01-00018 - Arrêté n° DOS - 2023 / 3246 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine Groupe L OREAL Centre de Recherche Bioclinique Madame le Docteur Géraldine ROLLAND Site de l'Hôpital Saint Louis (3 pages) Page 11

IDF-2023-08-01-00020 - Arrêté n° DOS - 2023 / 3249 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service des Maladies Infectieuses et Tropicales du Pr Molina Monsieur le Professeur Jean-Michel MOLINA Hôpital Lariboisière (3 pages) Page 15

IDF-2023-08-01-00019 - Arrêté n° DOS 2023/3248 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des 15-20 Centre d'Investigation Clinique Ophtalmologique du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des 15-20 (CIC OPH/CHNO/Inserm CIC 1423) Monsieur le Professeur Michel PAQUES (3 pages) Page 19

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2023-08-22-00003 - Arrêté n° DOS-2023/3269 portant transfert du local d'accueil et du siège social de la SASU MONTAIGNE (75020 Paris) (2 pages) Page 23

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) maison des examens / Division des affaires financières

IDF-2023-08-21-00017 - Arrêté n°2023-002 ADM portant nomination de régisseur intérimaire de recettes auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours (3 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-27-00055

arrêté n°DOS- 2023/3136 portant sur la
nomination et le renouvellement des
consultants.

ARRETÉ n° DOS – 2023 / 3136
Portant sur la nomination et le renouvellement des consultants

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6151-3 et D 6151-2 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 09 août 2021;
- VU** le décret n°2020-517 du 4 mai 2020 relatif aux fonctions de consultant ;
- VU** les demandes de nomination et de renouvellement en qualité de consultant auprès de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris proposées ;
- VU** l'avis des directeurs des Unités de Formation et de Recherche ;
- VU** l'avis du Président de la Commission Médicale d'Établissement et l'avis du Directeur général de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris transmis à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France;

CONSIDERANT que les projets présentés au soutien des demandes de consultanat pour une première année ou pour un renouvellement par les praticiens universitaires – praticiens hospitaliers ci-dessous énumérés, correspondent à un apport d'expérience et de compétence auprès des établissements de santé concernés ou d'un organisme d'intérêt général ; que de ce fait il est apporté une réponse favorable à leur demande d'octroi ou de renouvellement du statut de consultant tel que prévu à l'article L6151-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les consultants réalisent au moins deux demi-journées en moyenne par semaine hors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement ou lorsque, en raison de la

nature de leur spécialité, les fonctions hospitalières ne peuvent être réalisées hors d'un centre hospitalier universitaire, les consultants effectuent une activité d'expertise et de conseil portant sur le fonctionnement des établissements dans la région ou le territoire dans lequel ils exercent :

ARRÊTE

Article 1: A compter du 1er septembre 2023, les praticiens dont les noms suivent sont nommés en qualité de consultants des hôpitaux pour une durée d'un an :

UFR	SUPRA GH	HOPITAL	CANDIDAT
SORBONNE UNIVERSITE	APHP SORBONNE UNIVERSITE	SAINT ANTOINE	Pr Bertrand GUIDET
SORBONNE UNIVERSITE	APHP SORBONNE UNIVERSITE	ARMAND TROUSSEAU	Pr Georges AUDRY
SORBONNE UNIVERSITE	APHP SORBONNE UNIVERSITE	ARMAND TROUSSEAU	Pr Guy LEVERGER
UNIVERSITE PARIS CITE	APHP PARIS NORD	SAINT LOUIS	Pr Maurice MIMOUN
UNIVERSITE PARIS CITE	APHP PARIS NORD	BEAUJON	Pr Philippe RUSZNIEWSKI
UNIVERSITE PARIS SACLAY-PARIS SUD	APHP PARIS SACLAY	BICETRE	Pr Philippe CHANSON
UNIVERSITE PARIS SACLAY-PARIS SUD	APHP PARIS SACLAY	PAUL BROUSSE	Pr René ADAM
UPEC	APHP HENRI MONDOR	HENRI MONDOR	Pr Corinne HAIOUN
SORBONNE PARIS NORD	APHP PARIS SEINE SAINT DENIS	AVICENNE	Pr Dominique ROULOT-MARULLO

Article 2: A compter du 1er septembre 2023, le praticien dont le nom suit est renouvelé pour une deuxième année en qualité de consultants, pour une durée d'un an :

UFR	SUPRA GH	HOPITAL	CANDIDAT
UNIVERSITE PARIS CITE	APHP CENTRE	COCHIN	Pr Stanislas CHAUSSADE

- Article 3 :** Le Directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Saint-Denis, le 27 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-01-00017

Arrêté n° DOS - 2023 / 3245 portant
renouvellement d autorisation de lieu de
recherches impliquant la personne humaine
Centre de Recherche Clinique Monsieur le
Professeur Vincent LEVY Hôpital Avicenne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2023 / 3245

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre de Recherche Clinique » sur le site de l'Hôpital Avicenne – 93009 Bobigny cedex ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu, le 25 juillet 2023 et à l'issue de l'enquête, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Centre de Recherche Clinique

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Vincent LEVY

Adresse complète :
Hôpital Avicenne
125 rue de Stalingrad
93009 Bobigny cedex

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés au 3^{ème} étage du bâtiment Dominique Larrey A. Ces locaux d'une superficie totale de 214 m² sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures, sauf jours fériés. Ces horaires peuvent être élargis en fonction des contraintes induites par certains protocoles.

Les recherches réalisées chez les volontaires adultes, sains ou malades, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les produits n'ayant pas de destination médicale dont la liste figure à l'annexe XVI (en page 225) du règlement (UE) 2017/745 ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

- ARTICLE 5^e:** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
- Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.
- ARTICLE 6^e:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7^e:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 01/08/2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-01-00018

Arrêté n° DOS - 2023 / 3246 portant
renouvellement d autorisation de lieu de
recherches impliquant la personne humaine
Groupe L OREAL Centre de Recherche
Bioclinique Madame le Docteur Géraldine
ROLLAND Site de l Hôpital Saint Louis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2023 / 3246

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation du Groupe L'OREAL concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre de Recherche Bioclinique » sur le site de l'Hôpital Saint Louis – 1, avenue Claude Vellefaux, 75010 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 26 juillet 2023, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Groupe L'OREAL

pour le lieu de recherches suivant :
Centre de Recherche Bioclinique

Placé sous la responsabilité de :
Madame le Docteur Géraldine ROLLAND

Adresse complète :
Site de l'Hôpital Saint Louis
1, avenue Claude Vellefaux
75010 Paris

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés au rez-de-chaussée de l'aile Ouest du Quadrilatère de l'Hôpital St Louis. Ces locaux d'une superficie totale de 95 m² sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30.

Les recherches seront réalisées chez des volontaires adultes, sains ou malades, et correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV, et ne comprendront aucune première administration de médicament à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les produits cosmétiques.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 01/08/2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-01-00020

Arrêté n° DOS - 2023 / 3249 portant autorisation
de création de lieu de recherches impliquant la
personne humaine Service des Maladies
Infectieuses et Tropicales du Pr Molina Monsieur
le Professeur Jean-Michel MOLINA Hôpital
Lariboisière

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2023 / 3249

portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant la création du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé «Service des Maladies Infectieuses et Tropicales du Pr Molina » sur le site de l'Hôpital Lariboisière – 2 rue Ambroise Paré 75010 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 27 juillet 2023, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et des pharmaciens inspecteurs de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
Service des Maladies Infectieuses et Tropicales du Pr Molina

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Jean-Michel MOLINA

Adresse complète :
Hôpital Lariboisière
2 rue Ambroise Paré
75010 Paris.

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins, situé dans le bâtiment Galien, et comprend des locaux au :

- 4^{ème} étage pour le service d'hospitalisation ;
- rez-de-chaussée pour les consultations.

Ces locaux d'une superficie totale de 1662 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionnera du lundi au jeudi, de 8 heures 30 à 18 heures, et le vendredi de 8 heures 30 à 16 heures.

Les recherches réalisées chez les volontaires adultes, sains ou malades, correspondront à des essais cliniques de phases II, III, IV et ne comprendront pas de première administration à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du CSP ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3^o de l'article L. 6211-2 du CSP et de l'archivage des résultats ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

- ARTICLE 4^e:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.
- ARTICLE 5^e:** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans.
- Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.
- ARTICLE 6^e:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7^e:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 01/08/2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-01-00019

Arrêté n° DOS 2023/3248 portant
renouvellement d autorisation de lieu de
recherches impliquant la personne humaine
Centre Hospitalier National d Ophtalmologie
des 15-20 Centre d Investigation Clinique
Ophtalmologique du Centre Hospitalier National
d Ophtalmologie des 15-20 (CIC
OPH/CHNO/Inserm CIC 1423) Monsieur le
Professeur Michel PAQUES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2023/3248

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-015 du 24 juillet 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des 15-20 concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre d'Investigation Clinique Ophtalmologique du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des 15-20 (CIC OPH/CHNO/Inserm CIC 1423) » sur le site du CHNO des 15-20 sis 28, rue de Charenton 75012 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 26 juillet 2023, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des 15-20

pour le lieu de recherches suivant :
Centre d'Investigation Clinique Ophtalmologique du Centre Hospitalier National
d'Ophtalmologie des 15-20 (CIC OPH/CHNO/Inserm CIC 1423)

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Michel PAQUES

Adresse complète :
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des 15-20
28 rue de Charenton
75012 Paris

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés au 4^{ème} étage de l'Aile A de l'établissement. Ces locaux d'une superficie totale de 400 m² seront consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques. Depuis la précédente autorisation, ces locaux ont été quelque peu modifiés avec le nouveau positionnement du poste de soins et avec une salle de recherche supplémentaire au même étage.

Le lieu de recherches fonctionnera du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00.

Les recherches seront réalisées chez les volontaires sains ou malades, adultes et / ou enfants de 8 à 18 ans, avec le consentement parental pour ces derniers et le cas échéant celui de l'enfant. Ces recherches correspondront à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires ;
- Les produits n'ayant pas de destination médicale dont la liste figure à l'annexe XVI (en page 225) du règlement (UE) 2017/745 ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et leurs accessoires ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6°: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7°: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 01/08/2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-22-00003

Arrêté n° DOS-2023/3269 portant transfert du
local d'accueil et du siège social de la SASU
MONTAIGNE (75020 Paris)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/3269

portant transfert du local d'accueil et du siège social de la

SASU AMBULANCES MONTAIGNE

(75020 Paris)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2023/007 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/124 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 21 février 2020 portant agrément, de la SASU AMBULANCES MONTAIGNE, sise 6, rue Pelleport à Paris (75020) dont le président est Monsieur Ahmed MAHMOUD ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FV-057-YP et FY-201-XZ délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 12 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES MONTAIGNE, est autorisée à transférer son local d'accueil et son siège social du 6, rue Pelleport à Paris (75020) au 23, rue Pelleport à Paris (75020) à la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement restent situés au 53, rue du Pré Saint Gervais à Pantin (93500).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 22 août 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Service Interacadémique des Examens et
Concours (SIEC) maison des examens

IDF-2023-08-21-00017

Arrêté n°2023-002 ADM portant nomination de
régisseur intérimaire de recettes auprès du
Service Interacadémique des Examens et
Concours

ARRETE n°2023-002 ADM
Portant nomination de régisseur intérimaire de recettes
auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

VU le Code de l'Education, notamment ses articles D.222-4, D.222-5, D.222-6, D.222-7, D.222-31, D.222-32 et D.222-33 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),

VU l'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche modifié par arrêté du 21 juillet 2000,

VU l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 28 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des rectorats d'académie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-03-29-008 du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018, nommant Madame Laurence TOUBIANA, secrétaire générale du Service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et de Versailles ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-09-21-002 du 21 septembre 2018 portant délégation de la signature administrative du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles (SIEC) ;

VU l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 27 août 2019 ;

VU l'arrêté n°IDF-2019-08-19-041 du 19 août 2019 portant nomination de régisseur de recettes auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant renouvellement de détachement de Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

VU l'arrêté n°IDF-2021-11-22-00033 du 22 novembre 2021 portant modification de l'arrêté IDF-2019-08-19-041 ;

VU l'arrêté n°IDF-2023-01-05-00010 du 5 janvier 2023 portant modification de l'arrêté IDF-2019-08-19-041 ;

SUR proposition du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles,

ARRETE :

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de Madame Julie KALMAN, régisseuse de la régie de recettes du Service Interacadémique des Examens et Concours des académies de Paris, Créteil et Versailles, à compter du 24 août 2023 après clôture des comptes.

Article 2 :

A compter du 24 août 2023, Madame Nicole SEQUESTRA, adjointe administrative, est nommée régisseuse intérimaire de la régie de recettes du Service Interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ; cette période s'étend à six mois renouvelables une fois.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Arcueil, le 21 août 2023,

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet
de Paris,
et par délégation,

Frédéric MULLER
Directeur du SIEC